

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif restent soumises aux dispositions des textes en vigueur régissant la comptabilité publique en attendant l'adoption du décret prévu à l'article 37.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et
des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**ORDONNANCE N°2017-024/P-RM DU 30 MARS
2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016
fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé
Direction nationale du Cadastre.

Article 2 : La Direction nationale du Cadastre a pour
mission d'élaborer les éléments de la politique nationale
en matière de cadastre et d'assurer et d'assurer la
coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite
politique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de confection et de mise à jour du cadastre ;
- de coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
- de délimiter et de réaliser les travaux techniques d'immatriculation des domaines public et privé immobiliers de l'Etat, des Collectivités territoriales et des particuliers, en rapport avec la Direction nationale des Domaines ;
- d'identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- de conduire les enquêtes foncières ;
- de centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;
- de déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- de déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- de gérer le contentieux cadastral, en lien avec le service du Contentieux de l'Etat.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et
des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**